

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 22 OCTOBRE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 15 OCTOBRE, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Yahia MATAICHE
Philippe GOVIGNON	Christine MASSAT-RAMIREZ
Michèle PICCOLINI	Jean-François CHRETIEN
Damien LANNETTE-CLAVERIE	
Michèle ANDRIEUX	
Sylvie FROMENTIN	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Hania COUSTENOBLE donne pouvoir à Philippe GOVIGNON
Corine VALADE donne pouvoir à Michèle PICCOLINI
Bruno GARNIER
Bernard MAZE
Paul MOREL
Emeline GEFFLOT

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
 présents : 9
 votants : 11

Madame Sylvie FROMENTIN est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

oOo

<u>2018/10/22-1</u>	<u>GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE</u>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de réaménagement et d'extension du groupe scolaire et de ses espaces périscolaires relèvent pour 35% de l'initiative de la Commune et pour 65% du SIVU. Afin de conduire les travaux dans les meilleures conditions et d'éviter la juxtaposition de deux procédures de marchés publics pour un même site et une même période de chantier, Monsieur le Maire souligne l'intérêt de recourir à un groupement de commandes Commune/SIVU. Il donne connaissance du projet d'acte constitutif intitulé « Convention de groupement de commandes pour la passation de marchés de travaux pour la construction d'un restaurant scolaire, d'une salle d'activités périscolaires, de deux salles de classe et des aménagements extérieurs ».

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux du groupe scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, en sa qualité de coordonnateur des marchés, à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement.

ANNEXE

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT
SCOLAIRE, D'UNE SALLE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES, DE DEUX SALLES DE CLASSE ET DES
AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

*Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du comité syndical en date du ?,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Moussy-le-Vieux en date du 22 octobre 2018,*

Il est constitué entre :

Le Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Petite Montagne, représenté par délégation par son Président, agissant en application de la délibération en date du ?

ET

La Commune de MOUSSY LE VIEUX, représentée par son Maire, Mairie – 77230 Moussy le vieux, agissant en application de la délibération en date du 22 octobre 2018 ;

Un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés de travaux de rénovation, d'extension et d'aménagement des bâtiments et espaces extérieurs du groupe scolaire sis rue Jean Moulin à Moussy-le-Vieux dont la propriété est divisée entre les parties aux présentes.

La commune de Moussy-le-Vieux propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

La présente convention organise le co-financement entre les deux signataires.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif aux marchés suivants : Marchés de travaux en lots séparés pour la construction d'un restaurant scolaire, d'une salle d'activités périscolaires, de deux salles de classe et d'aménagements extérieurs.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par le syndicat intercommunal de la Petite Montagne et la commune de Moussy-le-Vieux, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le SIVU donne mandat au coordonnateur pour organiser l'ensemble des opérations de sélection requises pour qu'intervienne la signature des marchés utiles au nom et pour le compte des membres du groupement.

La Commune de Moussy-le-Vieux est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé à la Mairie de MOUSSY LE VIEUX.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Sur la base du dossier de consultation établi par l'architecte, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

-rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;

-information des candidats ;

-rédaction du rapport de présentation du marché prévue à l'article 79 du code des marchés publics ;

-et d'une façon générale l'ensemble des opérations nécessaires jusqu'à la signature des marchés.

Article 5 : Missions des membres

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 6 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

En application de l'article 1414-2 al.3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, à savoir la CAO de la Commune de Moussy-le-Vieux instituée par délibération du 8 avril 2014, sera chargée de l'examen et de la sélection des offres. Cette commission est composée de son Président, Armand JACQUEMIN, de trois membres titulaires, Madame Michèle PICOLINI, Monsieur Philippe GOVIGNON et Michèle ANDRIEUX et de trois membres suppléant, Monsieur Bruno GARNIER, Madame Corine VALADE et Madame Christine RAMIREZ.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la CAO

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement.

Le choix du cocontractant est effectué par la commission d'appel d'offres dans les conditions fixées dans le code des marchés publics pour les marchés des collectivités locales.

De même, les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres dégagées dans l'article 23 du code précité s'appliquent également ici.

Article 8 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9 : Durée du Groupement

La présente convention prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire. Le présent groupement est conclu pour une durée correspondant à la période d'exécution des marchés relatifs à la présente convention.

Article 10 : Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au moins un mois avant le retrait effectif. Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 11 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée. Les dépenses engagées par le coordonnateur dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...) feront l'objet d'une refacturation auprès de chacun des membres au prorata du montant de leurs dépenses.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 13 : Financement des opérations

L'enveloppe financière globale affectée à la réalisation du projet est estimée à **1 420 235.00 € HT** répartis de la façon suivante entre les membres :

SIVU de la Petite Montagne : **931 500.00 € HT** soit 65,5 %

Commune de Moussy-le-Vieux : **488 735.00 € HT** soit 34,5 %

Article 14 : litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de MELUN.

<u>2018/10/22-2</u>	<u>INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER</u>
---------------------	-------------------------------------------------

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a la possibilité d'allouer chaque année une indemnité de conseil au Trésorier. C'est à ce titre que, par un courrier du 5 octobre 2018, le Trésorier sollicite le versement d'une indemnité de 393.53 euros.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REJETTE le versement de cette indemnité.

oOo

<u>2018/10/22-3</u>	<u>DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE</u>
---------------------	----------------------------------------------------------------------------

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 11 septembre 2018 ;

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 dans son article 35, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

La Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	TAUX EN %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le taux de promotion pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 100%

oOo

<u>2018/10/22-4</u>	<u>CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE</u>
---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

Vu l'article 34 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire indique que le vote d'une délibération fixant à 100% le taux de promotion sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe doit permettre de nommer un agent sur un emploi correspondant à ce grade. Compte tenu qu'il n'existe aucun emploi de ce type, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi pour adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
DECIDE l'inscription de cet emploi au tableau des effectifs.

oOo

<u>2018/10/22-5</u>	<u>DEVIS EXTENSION RESEAU ENEDIS</u>
---------------------	---------------------------------------------

Monsieur le Maire signale la nécessité de procéder à l'extension du réseau ENEDIS jusqu'au lotissement BOUYGUES rue de Senlis. Il ajoute que compte tenu que l'aménageur a apporté une participation aux équipements publics à travers un Projet Urbain Partenarial, cette extension peut être prise en charge par la Commune. ENEDIS a adressé un devis à la Commune qui indique que cette intervention s'effectuerait pour un montant de 7258.50 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis n°DA21/027076/002001 adressé par ENEDIS le 10 septembre 2018 en vue de la réalisation d'une extension de réseau d'un coût de 7258.50 euros TTC.

oOo

<u>2018/10/22-6</u>	<u>DEVIS TECHNOSOL</u>
---------------------	-------------------------------

Monsieur le Maire précise que le projet de Halle des sports est confronté à un problème de traitement des eaux pluviales. Compte tenu du caractère humide où se développe le projet et d'une réglementation de plus en plus stricte, il apparaît nécessaire, selon le maître d'œuvre, de recourir à des études de perméabilité du sol afin de calibrer au mieux la construction et d'envisager le cas échéant la création d'un bassin de rétention.

Pour ce faire, Technosol propose une prestation globale géotechnique (infiltrométrie et piézométrie) dont le coût s'élève à 12200 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis n°TED181179-000 et n°TED181179-001 adressés par TECHNOSOL le 12 octobre 2018 pour la réalisation d'une mission géotechnique G2AVP et G2PRO pour un montant total HT de 12200 euros, soit un montant total TTC de 14 640 euros.

oOo

<u>2018/10/22-7</u>	<u>INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN</u>
---------------------	------------------------------------------------------

Madame PICCOLINI signale qu'une proposition d'installation d'un distributeur de baguettes et viennoiseries a été adressée à la Commune. Cette proposition est considérée comme bénéfique pour la population dans la mesure où il n'existe plus de boulangerie à Moussy-le-Vieux. Il est donc proposé d'installer ce distributeur automatique en limite Ouest du parking de la Poste dans le cadre d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ci-annexée.

ANNEXE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Préambule

Une commission Ad Hoc s'est chargée de chercher un repreneur du local municipal dédié à la boulangerie. Constatant l'impossibilité d'attirer un artisan, la Commune de Moussy-Le-Vieux se tourne vers un dispositif de distributeur automatique de baguettes et viennoiseries.

Article 1 : Bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à la société ACI dont le siège social est situé au 30 rue Cambacérès, 77230 MOUSSY-LE-NEUF – Siret 832 068 605 au RCS de MEAUX (77100).

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation d'une dépendance du domaine public d'environ 6 m² en limite Ouest du parking de la Poste, sis place Marcel Hatier.

Article 3 : Activités exercées par l'occupant

La société utilise cette surface pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de baguettes et viennoiseries. Ce distributeur est approvisionné par un partenaire boulanger.

Article 4 : Etat des lieux

La Commune prend à sa charge tous les frais de raccordement et de consommation électrique que génère cette installation.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 5 ans reconductible de manière expresse pour la même durée.

Article 6 : Redevance

L'occupation du domaine public décrite dans l'article 2 ne donne lieu à aucune redevance compte tenu de l'utilité de cet équipement pour la Commune et du défaut d'offre privée en matière de boulangerie.

Article 7 : Caractère personnel de l'autorisation d'occuper le domaine public

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Toute forme de mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit est rigoureusement interdite. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Article 8 : Responsabilités - assurances

L'exploitant souscrit une police d'assurance pour les dommages que l'installation est susceptible de causer et pour les dégâts qu'elle est susceptible de subir. En aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable des dommages causés par cet équipement.

Article 9-1 : Conditions de la résiliation

L'occupant pourra demander la résiliation de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de quatre mois. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant. La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général avec un préavis de quatre mois ou sans préavis lorsque surviennent des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique.

Article 9-2 : Conséquences de la résiliation

Lorsque la résiliation prend effet à l'initiative de l'occupant ou que ce dernier ne renouvelle pas la présente convention voire abandonne l'outil d'exploitation pour des raisons économiques ou d'incapacité à trouver une source d'approvisionnement, l'exploitant est tenu de prendre à sa charge les frais de remise en état du domaine public mis à sa disposition.

Lorsque la résiliation anticipée est imputable à la Commune, cette dernière s'engage à proposer et assumer les frais d'une nouvelle implantation sur le domaine privé ou public de la Commune, dans des conditions économiquement pertinentes.

Article 10 : Litiges

Tout litige qui apparaîtrait entre les deux parties sera soumis à un organe de médiation indépendant. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun (77000).

oOo

2018/10/22-8

BON D'ACHAT PERSONNEL/ELUS

Comme les années passées, il est proposé d'offrir des bons d'achat aux agents communaux. Des bons d'achat seront également offerts aux conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'offrir un bon d'achat de 50 euros à valoir dans les magasins Carrefour aux agents communaux effectivement présents au moins 6 mois dans l'année (23 bons d'achat) et d'offrir aux Conseiller municipaux un bon d'achat de 100 euros à valoir dans les magasins Carrefour (9 bons d'achat).

oOo

	<u>PARCELLE POUR MARAICHAGE BIOLOGIQUE</u>
--	---------------------------------------------------

Monsieur le Maire signale que Madame MASSAT-COLIN souhaite implanter une activité de maraîchage biologique sur la parcelle communale AE 14 d'une surface de 6000 m² qui accueille aujourd'hui une activité pastorale. Malgré l'intérêt que présente cette proposition, Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que les services techniques ont besoin d'espaces de stockage. Voulant échanger avec Madame MASSAT-COLIN présente dans la salle, Monsieur le Maire suspend la séance.

oOo

SUSPENSION DE LA SEANCE à 19h40

OUVERTURE DE LA SEANCE à 19h50

oOo

Monsieur le Maire indique que les surfaces disponibles sont supérieures à 6000m² dans la mesure où elles s'ajoutent celles de la parcelle AE 102.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de surseoir à statuer et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

oOo

<u>2018/10/22-9</u>	
---------------------	--

	<u>MOTION RELATIVE A UNE FUTURE REVISION DU PLU</u>
--	------------------------------------------------------------

Vu l'article 153-31 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le domaine des « Gueules cassées » est en cours de vente. Au regard de sa future affectation à une activité hôtelière, ce domaine doit bénéficier d'une requalification en zone urbaine. Pour y parvenir, la Commune a engagé une mise en compatibilité du PLU. Cependant, au-delà de cette procédure dont l'enjeu est très localisé, il est précisé qu'une révision du PLU sera engagée à court terme. Voté en 2007, le PLU n'est en effet plus adapté aux enjeux démographiques actuels.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la motion relative à une future révision du PLU

oOo

2018/10/22-10

PARTICIPATION FINANCIERE AU SIVU DE LA PETITE MONTAGNE

Vu le budget primitif,
Considérant la nécessité de verser une participation supplémentaire au budget du SIVU de la Petite Montagne ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser une participation financière au SIVU de la Petite Montagne d'un montant de 10 000 €.

oOo

2018/10/22-11

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « VAINCRE LES MALADIES
LYSOSOMALES »**

Vu le budget primitif,
Le Maire rend compte des difficultés financières que les parents d'Hugo et Emma rencontrent pour se procurer un traitement capable de lutter contre la maladie de leurs deux enfants. Il propose de verser une subvention de 1000 euros à l'association qui chapeaute les demandes de dons pour cette famille.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 1000 € à l'association « VML ».

oOo

2018/10/22-12

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2018 adopté le 10 avril 2018,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée le 25 juin 2018,
Vu les décisions modificatives n° 2, n°3, n°4 et n°5

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, des transferts de crédits suivants :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
61521 – Entretien de terrain	14920.99 €	
739223 – Fonds de péréquation intercommunal		14886.00 €
673 – Annulation exercices antérieurs		34.99 €

2018/10/22-13

DECISION MODIFICATIVE N° 7

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2018 adopté le 10 avril 2018,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée le 25 juin 2018,
Vu les décisions modificatives n° 2, n°3, n°4, n°5 et n°6

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,
DECIDE des transferts de crédits suivants :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
615228 – Entretien autres bâtiments	40000.00 €	
6411 – Personnel titulaire		40000.00 €

oOo

2018/10/22-14

DECISION MODIFICATIVE N° 8

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2018 adopté le 10 avril 2018,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée le 25 juin 2018,
Vu les décisions modificatives n° 2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,
DECIDE des inscriptions de crédits suivantes :

DESIGNATION	Inscriptions budgétaires
1322 – Subvention d'équipement Région	4148.28 €
2031 – Frais d'étude (op. 72)	8150.28 €
10226 – Taxe d'aménagement	12298.56 €

oOo

2018/10/22-15

DECISION MODIFICATIVE N° 9

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2018 adopté le 10 avril 2018,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée le 25 juin 2018,
Vu les décisions modificatives n° 2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,
DECIDE des transferts de crédits suivants :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
2158 – Autre matériel et outillage (op. 33)	26500.00 €	
2315 – Immobilisation en cours (op. 71)		26500.00 €

oOo

<u>2018/10/22-16</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE N° 10</u>
----------------------	-------------------------------------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2018 adopté le 10 avril 2018,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée le 25 juin 2018,
Vu les décisions modificatives n° 2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,
DECIDE l'inscription des crédits suivants :

DESIGNATION	Inscriptions budgétaires
73223 – Fonds de péréquation intercommunal	7384.00 €
74121 – Dotation de solidarité rurale	1398.00 €
744 – FCTVA fonctionnement	1914.37 €
7478 – Autres organismes	303.63 €
65548 – Participation organisme de regroupement SIVU	10 000.00 €
6574 – Subvention associations	1000.00 €

§§§§§§§§§§§§§§§§

La séance est levée à 20 H 05.

Prochaine réunion du conseil municipal : **lundi 26 NOVEMBRE 2018 à 19 h.**

Signeront :

Armand JACQUEMIN	
Philippe GOVIGNON	
Michèle PICCOLINI	
Corine VALADE	ABSENTE
Damien LANNETTE-CLAVERIE	
Michèle ANDRIEUX	
Jean-François CHRETIEN	
Hania COUSTENOBLE	ABSENTE
Sylvie FROMENTIN	
Bruno GARNIER	ABSENT
Emeline GEFFLOT	ABSENTE
Yahia MATAICHE	
Bernard MAZE	ABSENT
Paul MOREL	ABSENT
Christine MASSAT-RAMIREZ	